

**Niilo Jääskinen**

Le juge face à des régimes  
juridiques distincts

Geneva Jean Monnet Working Papers

**01/2016**



**CENTRE D'ÉTUDES  
JURIDIQUES EUROPÉENNES**  
*Centre d'excellence Jean Monnet*



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

Cover : Andrea Milano

# Le juge face à des régimes juridiques distincts

**Niilo Jääskinen**

Ancien Avocat général à la  
Cour de justice de l'Union européenne

**Geneva Jean Monnet Working Paper 01/2016**

Christine Kaddous, Director

**Centre d'études juridiques européennes**

*Centre d'excellence Jean Monnet*

Université de Genève - UNI MAIL

All rights reserved.  
No part of this paper may be reproduced in any form  
without permission of the author.

ISSN 2297-637X (online)  
© Niilo Jääskinen 2016  
Université de Genève – Centre d'études juridiques européennes  
CH-1211 Genève 4

The Geneva Jean Monnet Working Papers Series is available at:  
[www.ceje.ch](http://www.ceje.ch)

Publications in the Series should be cited as:  
AUTHOR, TITLE, Geneva Jean Monnet Working Paper No ./YEAR [URL]

# Le juge face à des régimes juridiques distincts

par

Niilo Jääskinen<sup>1</sup>

## Extrait

La conférence d'ouverture du Premier atelier doctoral Jean Monnet, organisé par le Centre d'études juridiques européennes de l'Université de Genève, a été donnée par M. Niilo Jääskinen, Avocat général à la Cour de justice de l'Union européenne.

L'atelier doctoral portait sur le thème « Dialogue des juges. La Cour de justice de l'Union européenne et les autres juridictions internationales. *Dialogue Between Judges. The Court of Justice of the European Union and Other International Courts* ».

M. Niilo Jääskinen a choisi de s'exprimer sur « Le juge face à des régimes juridiques distincts ». Il a évoqué divers éléments du dialogue. L'Avocat général a esquissé le potentiel de l'échange entre différentes juridictions, tout en soulignant aussi ses limites. Il a, en particulier, insisté sur le fait que chaque juge reste tributaire de son propre régime juridique même si le phénomène de la mondialisation et le développement croissant d'ordres juridiques transnationaux l'obligent à s'ouvrir aux ordres juridiques externes. M. Jääskinen a également mis en garde devant une utilisation trop rapide du mot « dialogue », en soulignant que bien souvent, l'usage du droit comparé n'est qu'une voie à sens unique, et qu'il conviendrait de parler plutôt d'échange que de véritable dialogue.

Le texte de la conférence constitue le premier numéro des *Geneva Jean Monnet Working Papers*.

---

<sup>1</sup> Niilo Jääskinen a obtenu un doctorat en droit de l'Université d'Helsinki en 2008. Il a été Avocat général à la Cour de justice de l'Union européenne d'octobre 2009 à octobre 2015. En 1990, il a été nommé Chef de la Section «droit européen» du Ministère de la Justice de Finlande. En 1995, Il a été Conseiller du Grand Comité du Parlement finlandais pour les Affaires européennes. Entre 2000 et 2009, et depuis octobre 2015, il est Juge auprès de la Cour administrative suprême de Finlande.



# Le juge face à des régimes juridiques distincts

Madame la Doyenne, Madame la Professeure Kaddous, Chers collègues, Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un grand honneur et un plaisir d'avoir l'opportunité de donner cette conférence à l'occasion de l'ouverture de l'année académique de la faculté de droit de l'Université de Genève ainsi que du 1er Atelier doctoral Jean Monnet. Il est toujours agréable d'avoir l'opportunité de séjourner à Genève, une ville qui réveille en moi beaucoup de souvenirs plaisants.

En effet, depuis l'automne 1989, date des négociations sur le futur accord EEE, j'ai visité Genève régulièrement, parfois même sur une base hebdomadaire, pour assister aux réunions d'un groupe de travail qui s'appelait « EFTA Group of Legal Experts ». Durant ces séjours, j'ai appris à connaître non seulement un peu la ville, mais aussi et surtout des juristes suisses d'une vivacité intellectuelle exceptionnelle. Sans oublier les autres intéressés, j'aimerais mentionner ici le nom du regretté Professeur Olivier Jacot-Guillarmod, un grand intellectuel européen. Sa disparition précoce, en 2001, a créé un réel vide dans le cercle des chercheurs en droit européen.

Ce 1er Atelier doctoral Jean Monnet a pour thématique générale « Dialogue des juges – La Cour de justice de l'Union européenne et les autres juridictions internationales ». Dans la doctrine, ce thème a été abordé, du point de vue de la Cour de justice de l'Union, d'une façon exhaustive dans un numéro spécial du *Texas International Law Journal* datant de 2003. Il inclut les articles intitulés, d'une part, « Judicial Globalization: New Development or Old Wine in New Bottles? » rédigé par le Professeur Carl Baudenbacher <sup>1</sup>, et, d'autre part, « Judicial Dialogue and the Cross-Fertilization of Legal Systems: The European Court of Justice » par Sir Francis G. Jacobs <sup>2</sup>, ancien avocat général de la Cour de justice. En outre, la problématique a été étudiée, sous l'angle des conclusions des avocats généraux de la Cour,

---

<sup>1</sup> *Texas International Law Journal*, 2003, vol. 38, p. 505 à 526.

<sup>2</sup> *Texas International Law Journal*, 2003, vol. 38, p. 547 à 556.

par le professeur Lee Faircloth Peoples dans son article « The Influence of Foreign Law Cited in the Opinions of Advocates General on Community Law », paru en 2009 dans le vingt-huitième numéro du *Yearbook of European Law* <sup>3</sup>.

Je suis donc convaincu que les données jurisprudentielles qui figurent dans ces publications seront mises à jour et analysées avec toute la rigueur académique nécessaire lors des débats de l'Atelier doctoral Jean Monnet d'aujourd'hui et de ces prochains jours. C'est la raison pour laquelle j'ai décidé de ne pas évoquer en détail la jurisprudence de la Cour de justice citant les arrêts, la législation ou la doctrine relatifs à des régimes juridiques non-communautaires. Ainsi, mon intention est plutôt de traiter du phénomène couramment dénommé le « dialogue des juges », ou dit de « fertilisation croisée des régimes juridiques », d'un point de vue structurel et critique. Cela dit, ma perspective restera celle de la Cour de justice de l'Union européenne et du droit de l'Union.

Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi de débiter mon exposé en abordant quatre points préliminaires. Les deux premiers d'entre eux sont relativement banals, tandis que le troisième est moins évident et que le quatrième constitue plutôt une hypothèse personnelle qu'une constatation objective et vérifiée.

Premièrement, le juge exerce toujours ses fonctions par l'intermédiaire de son propre régime juridique. En effet, du point de vue normatif, ce sont les dispositions et les actes juridiques en vigueur au sein de son propre ordre juridique qui le qualifient en tant qu'organe juridictionnel, ou membre d'un tel organe, et qui lui confèrent les pouvoirs y afférents. Il est certes vrai que les membres des tribunaux transnationaux ou internationaux trouvent, presque sans exception, leurs origines professionnelles dans leurs ordres nationaux respectifs. Cela étant, c'est le régime juridique dont ils font usage en tant que juges qui détermine leur approche vis-à-vis des questions relatives à l'application de règles de droit.

Il en découle que la « perspective interne », pour citer la notion introduite par le célèbre philosophe du droit Herbert L.A. Hart, est, pour un membre de la Cour de justice de l'Union européenne, celle du droit de l'Union. De même, c'est la Convention européenne des droits de l'homme qui détermine les normes qu'est tenu d'appliquer un juge de la Cour européenne des droits de l'homme. Ou encore, ce sont les règles de droit propres à l'Organisation Mondiale du Commerce que doivent faire respecter les membres de l'Organe de

---

<sup>3</sup> *Yearbook of European Law*, 2009, n° 28, 1, p. 458 à 502.

règlement des différends de l'OMC. Un juge est toujours intellectuellement et méthodologiquement tributaire de son propre régime, lequel est perçu comme étant autonome par rapport à d'autres régimes juridiques.

Deuxièmement, en dépit de ce que je viens de dire, de nos jours, le juge se trouve de plus en plus souvent confronté à d'autres régimes juridiques que le sien. Cette situation découle de deux phénomènes.

Le premier d'entre eux résulte, comme le professeur Baudenbacher l'a démontré, de la mondialisation. Cette évolution crée toujours plus de situations où les différents tribunaux nationaux ou transnationaux se trouvent placés face à des questions de droit ou de fait similaires voire identiques. Par exemple, la pratique des prix d'éviction (ou « predatory pricing ») est une question actuellement pendante devant la Cour Administrative Suprême de Finlande. Il est naturel que la jurisprudence des États-Unis et celle de l'Union européenne concernant la même problématique soient considérées comme pertinentes à cet égard. Outre le droit de la concurrence, c'est aussi dans des domaines tels que la propriété intellectuelle, la non-discrimination, la protection des données personnelles, le droit d'asile et l'immigration, ou encore l'environnement, que des tribunaux relevant de régimes juridiques distincts doivent résoudre des litiges portant sur des problématiques similaires.

Le second phénomène qui explique la croissance de l'importance pour tout juge des régimes juridiques dits « externes » consiste en l'émergence des différents régimes juridiques transnationaux ou internationaux que les juridictions sont tenues de prendre en compte. Hormis le droit de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme, il y a lieu de mentionner divers systèmes de droit international public qui sont spécifiques, tels que les règles de droit propres à l'OMC, ou les régimes établis par des conventions multilatérales.

Après avoir exposé ces deux points, qui peuvent paraître assez évidents en soi, je tiens à souligner un troisième point. Celui-ci consiste en la facilité croissante, qui existe à ce jour, de chercher et d'obtenir des informations pertinentes sur les régimes juridiques autres que nationaux. Une juridiction transnationale telle que la Cour de justice de l'Union a, certes, depuis toujours investi des ressources financières et humaines importantes dans son service de « Recherche et Documentation ». Ce service lui fournit régulièrement des études concernant les développements jurisprudentiels qui apparaissent aussi en dehors du cadre de l'Union. Cependant, grâce à l'Internet et aux moteurs de recherche, tels que celui de Google, l'accès à la jurisprudence adoptée en dehors de son propre régime juridique est maintenant, pour tout juriste, extrêmement plus facile qu'il y a quinze ans. En particulier, l'émergence

sur l'Internet de diverses bases de données juridiques qui sont, soit commerciales, soit alimentées par des autorités, par des tribunaux ou par des associations de juridictions nationales, est un facteur ayant contribué à ce gain d'accessibilité. Il convient d'y ajouter le rôle joué par la « blogosphère », active dans plusieurs domaines du droit, et l'action des réseaux qui rassemblent des juges relevant de divers régimes juridiques, tels que les réseaux européens de juges en matière de brevets ou de droit d'asile.

Quatrièmement, – et j'en arrive maintenant à mon hypothèse personnelle, d'une nature plutôt spéculative –, je souhaiterais faire mention de l'élan actuel ou de l'esprit du temps qui consiste en une ouverture vers l'extérieur ou un certain pluralisme juridique. Notre ère pourrait sans doute être qualifiée comme étant celle de la « raison discursive ». À cet égard, il convient de se référer au cheminement philosophique et intellectuel qui, après les années cinquante, a conduit à abandonner la stérilité du positivisme logique, en vigueur à l'époque, ainsi que ses idéaux déductifs. En revanche, l'on s'est inspiré de l'interaction scientifique et d'un raisonnement sous la forme d'un dialogue, lequel a été considéré comme étant la meilleure façon d'analyser et de décrire divers phénomènes existant dans le domaine des sciences humaines et sociales, y compris le droit.

Il est facile de comprendre pourquoi cette démarche d'ouverture est attractive en tant que stratégie intellectuelle. En effet, le dialogue est une notion qui possède un sens positif. Il est plus aisé de résoudre des divergences moyennant un échange pacifique des avis et arguments en présence que d'y procéder par un dictat unilatéral. De surcroît, Socrate, en son temps, avait déjà démontré qu'une méthode dialectique, ou un raisonnement juxtaposant les éléments pro et contra, est souvent plus efficace.

Je n'ai pas été en mesure de déterminer où et quand la notion de « dialogue des juges » est née dans le discours juridique. Néanmoins, je présume que la qualification des relations existant entre les juridictions des États membres et la Cour de justice de l'Union dans le cadre de la procédure du renvoi préjudiciel constitue l'une des toutes premières illustrations de l'usage de cette notion. Dans ce contexte particulier, le choix de cette expression tendait à souligner que la nature des relations qui unit ces deux niveaux de juridictions de l'Union relevait plutôt d'une coopération et d'une division du travail que d'une rivalité ou d'un conflit de pouvoirs. Comme l'ordre du jour de ce 1er Atelier doctoral Jean Monnet le révèle, l'utilisation de la notion de « dialogue » a été généralisée pour couvrir également les rapports établis entre la Cour de justice de l'Union et diverses autres juridictions européennes ou internationales.

Pour en venir au cœur de la présente conférence, je crois utile de souligner que la notion de « dialogue » peut être entendue à la fois dans un sens littéral et dans un sens métaphorique. Au sens littéral, ce concept renvoie à l'interaction linguistique mutuelle entre deux personnes dont l'objectif est de convoier toutes les informations factuelles et émotionnelles entre elles, afin que l'une fasse comprendre quelque chose à l'autre ou afin qu'elles trouvent ensemble une solution commune. En revanche, au sens métaphorique, cette notion vise plutôt un comportement stratégique adopté par une partie à l'égard d'une autre. Dans ce dernier cas, une prise de position ou une décision de l'une d'entre elles fonctionne comme un stimulus pour l'action à effectuer par l'autre.

Ces précisions terminologiques étant faites, je considère, en premier lieu, qu'il existe bel et bien un « dialogue des juges » au sens littéral. Effectivement, une croissance considérable des interactions directes entre les juges, tant nationaux que transnationaux, est perceptible comme étant l'une des conséquences de l'eupéanisation et de la mondialisation des relations économiques et, plus généralement, humaines. Ces interactions peuvent exister au sein de forums d'ordre formel, tels que les associations de juridictions supérieures de l'Union européenne, ou bien avoir une nature moins définie.

En ce qui concerne cette dernière catégorie, il y a lieu de mentionner les visites des délégations des hautes cours nationales qui sont effectuées à la Cour de justice ainsi que les visites de celle-ci auprès des États Membres. Des échanges de délégations similaires ont eu lieu aussi entre la Cour de justice et les juridictions supérieures des États-Unis d'Amérique, de la République populaire de Chine et de la Fédération de Russie. Toutefois, l'exemple le plus important de ce type de dialogue se trouve dans les relations établies entre la Cour de justice de l'Union et la Cour européenne des droits de l'homme, dont les délégations se rencontrent régulièrement, à raison de deux fois par an.

Si intéressantes que ces interactions puissent être du point de vue social, il faut cependant constater que, du point de vue de ce qui a été appelé une « fertilisation croisée » de la jurisprudence, elles n'ont qu'une importance mineure. Cela découle du fait que le juge qui se trouve face à une affaire ne peut s'engager dans un dialogue avec autrui que dans les limites du dossier qui lui est soumis et toujours sous le sceau du secret du délibéré. Ainsi, il peut avoir recours à un échange de vues avec les parties au cours des audiences, ainsi qu'avec ses collaborateurs et ses collègues dans le cadre du délibéré et de la préparation du jugement. En revanche, toute forme de négociation avec des collègues extra mures, qui porterait sur des affaires pendantes ou futures, est naturellement exclue pour des raisons de déontologie.

S'agissant, en second lieu, du concept de dialogue au sens métaphorique, je dois avouer que je ressens une certaine hésitation à l'égard de sa pertinence en tant que mode de description

des rapports existant entre diverses institutions juridictionnelles telles que la Cour de justice, et ce, pour deux raisons. D'une part, en ce qu'elle permettrait une description empirique de l'interaction entre ces juridictions, cette notion me paraît quelque peu trompeuse. D'autre part, en ce qu'elle serait utile dans le cadre d'une analyse juridique, elle me semble, tout au contraire, plutôt inadéquate.

En ce qui concerne la première de ces utilisations, donc d'ordre empirique, je rappelle que la généralisation du concept de dialogue est vraisemblablement liée aux connotations positives que cette notion est susceptible de refléter. Il découle de ce présupposé une limite quant à l'utilité dudit concept pour décrire les rapports qui sont mutuellement entretenus par diverses juridictions internationales. En effet, un bref regard à l'ordre du jour de notre Atelier doctoral Jean Monnet montre qu'un tel échange peut, en fait, relever soit d'un « dialogue de sourds », soit, au contraire, d'un « échange constructif ». En outre, les divergences qui sont susceptibles d'exister entre les participants à un tel dialogue peuvent renvoyer à « Different Approaches », c'est-à-dire, en français, différentes approches.

Ainsi, si l'objectif d'une étude telle que la présente est d'analyser l'interaction factuelle entre des juridictions appartenant à des systèmes juridiques distincts, ce qui est en réalité une question de nature sociologique ou relevant de la science politique, je préférerais choisir des concepts plus neutres que celui d'un dialogue. En pratique, une telle interaction peut comprendre tant une rivalité, un esprit de compétition ou une absence d'attention que, à l'opposé, un respect mutuel, une faculté d'adaptation unilatérale ou mutuelle des prises de positions ou des enseignements tirés. Bien que ma perception personnelle soit que l'interaction de la Cour de justice de l'Union avec les autres juridictions transnationales ou internationales correspond davantage à cette dernière liste de qualifications, lesquelles sont plutôt positives, il me semble toutefois que, dans l'intérêt de la recherche académique, il serait préférable d'éviter des conceptualisations qui sont susceptibles de « mettre la charrue avant les bœufs », si vous me permettez l'usage de cette expression française courante.

En ce qui concerne la seconde utilisation, à savoir l'analyse du point de vue juridique, il y a lieu de faire, d'emblée, référence au débat qui a existé au sein de la Cour Suprême des États-Unis, ainsi que dans les institutions politiques et les médias américains, portant sur la question de savoir s'il est approprié ou non de citer le droit étranger, notamment dans les arrêts. De telles citations ont été utilisées, surtout dans des opinions divergentes de juges américains. Toutefois, il existe aussi une forte opposition à l'encontre de cette façon de justifier une interprétation de la législation et de la Constitution américaines. Cette opposition est évidemment fondée sur une interrogation quant à la valeur ou la pertinence du droit étranger en tant que source affectant le contenu du droit américain. Ainsi, l'analyse juridique des

notions de « dialogue des juges » ou de « fertilisation croisée des systèmes juridiques » nous amène tout naturellement aux questions classiques de la théorie générale du droit concernant les sources du droit et les méthodes d'interprétation.

À cet égard, en Finlande, la doctrine divise les sources que le juge peut citer en trois catégories. Le premier groupe est constitué par les sources contraignantes que le juge doit citer et qui le lient d'une façon absolue. Ce groupe inclut la législation et, plus exceptionnellement, le droit coutumier. Le deuxième groupe correspond à des sources telles que la jurisprudence des cours supérieures ou les travaux préparatoires des actes législatifs. Un juge est tenu de les citer mais il n'est pas totalement lié par ces sources, puisqu'il peut les écarter s'il existe des raisons valables pour cela. La troisième catégorie consiste en des sources que le juge est libre de citer et qui ne le lient en aucun cas. Ce groupe inclut, par exemple, la doctrine. En langue française, l'on pourrait qualifier cette dernière catégorie de « sources d'inspiration ».

Bien que les théories relatives aux sources soient différentes en fonction des divers systèmes juridiques, selon moi, une répartition entre les sources contraignantes, les sources obligatoires et les sources d'inspiration peut s'avérer utile pour notre débat portant sur l'interaction entre des régimes juridiques distincts, et notamment sur la position de la Cour de justice de l'Union dans ce contexte.

À ce titre, il convient, tout d'abord, de constater que la problématique de la citation éventuelle d'un droit dit « étranger », en sens ce qu'il ne s'agit pas du droit d'un des États membres de l'Union, existe bel et bien aussi à la Cour de justice. Il est fréquent que les avocats généraux évoquent le droit des pays tiers, notamment la jurisprudence américaine, et l'utilisent comme un argument en faveur d'une solution donnée. La Cour a souvent suivi ces avocats généraux quant à la solution ainsi préconisée, mais, à ma connaissance, elle n'a que bien plus rarement fait référence d'une façon directe à de telles sources<sup>4</sup>. Cela étant, il reste à examiner la question de savoir dans quelle mesure les règles de droit ou la jurisprudence étrangères peuvent servir de source d'inspiration. En particulier, il y a lieu de se demander pour quelles raisons les arrêts de la Cour Suprême des États-Unis devraient influencer l'interprétation du droit de l'Union.

Quelle que soit la réponse à cette interrogation, il est évident que la plupart des régimes juridiques dont l'on va discuter au sein de notre 1er Atelier doctoral Jean Monnet, à savoir notamment la Convention européenne des droits de l'homme, les règles de droit propres à l'OMC ou les règles de droit international public, ont à l'égard du droit de l'Union une position différente par rapport aux systèmes juridiques de pays tiers, tels que les États-Unis.

<sup>4</sup> Voir, notamment, arrêt *Courage et Crehan* (C-453/99, EU:C:2001:465).

En effet, les régimes juridiques dont il sera ici question constituent des sources normatives du droit de l'Union, même s'ils ont néanmoins tous des particularités en ce qui concerne leur statut et leurs effets.

La Convention européenne des droits de l'homme, présente une dualité de fonctions au regard du droit de l'Union. En ce qui concerne le niveau de la protection des droits fondamentaux qui est accordée par l'Union et ses États membres dans le champ d'application du droit de l'Union, la Convention constitue le seuil minimal de cette protection. Ainsi, s'agissant des droits qui sont ainsi garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et qui correspondent en substance à ceux conférés par la Convention, le degré de protection fourni par la Charte ne peut pas être moins important que celui résultant de ladite convention mais il peut, en revanche, être plus élevé. Par conséquent, la Convention intervient à cet égard comme une source de droit contraignante pour les juges concernés. Pour le surplus, il résulte de l'article 6, paragraphe 3, TUE que tous les droits découlant de la Convention constituent l'une des sources des « principes généraux » du droit de l'Union. Ceci signifie que cette Convention représente une norme obligatoire mais dont les effets sont, à ce titre, plus modérés à l'égard des dispositions du droit de l'Union.

Cette dualité de fonctions justifie que la Cour de justice de l'Union examine toujours la jurisprudence pertinente de la Cour de Strasbourg et la cite, le cas échéant, dans ses propres arrêts. Juridiquement, elle n'est cependant pas liée par cette jurisprudence, sauf si la mise à l'écart de celle-ci devait aboutir à ce que la protection offerte par le droit de l'Union se trouverait moins élevée que celle conférée par la Convention. Néanmoins, après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, et notamment dès l'arrêt prononcé le 5 octobre 2010 dans l'affaire C-400/10 PPU, dénommée « McB. »<sup>5</sup>, la Cour de justice a systématiquement cité les dispositions de la Charte en lieu et place des dispositions équivalentes de la Convention. Ce choix conduit nécessairement à ce que le nombre des citations des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme soit susceptible de diminuer. En effet, dans tous les cas où il existe déjà un arrêt de la Cour de justice visant la disposition pertinente de la Charte, les arrêts ultérieurs de la Cour de justice citent alors cet arrêt au lieu de la jurisprudence correspondante de la Cour de Strasbourg.

S'agissant des régimes de droit international, tels que les règles de droit de l'OMC ou le droit international public en général, la position de la Cour de justice est déterminée par deux facteurs, à savoir, d'une part, l'existence d'une obligation issue du droit international existant au sein de l'Union et, d'autre part, l'effet direct des dispositions internationales en cause ou l'absence de celui-ci. Il est évident que si ces deux éléments sont réunis, et si un

---

<sup>5</sup> Arrêt McB. (C-400/10 PPU, EU:C:2010:582).

tribunal ou un organe quasi-juridictionnel est doté d'une compétence concernant l'interprétation de ladite obligation, la pratique d'un tel tribunal ou organe est élevée au rang de source obligatoire, en ce sens que la Cour doit la prendre en considération sans toutefois être liée par cette dernière. En l'absence de réunion de ces conditions, une telle jurisprudence extérieure demeure une simple source d'inspiration.

Pour conclure, sur le plan de l'analyse juridique, la problématique de l'interaction entre les régimes juridiques et, en conséquence, celle du « dialogue des juges » se transforment en des questions portant sur les sources que le juge peut, voire doit, citer et utiliser comme justification de ses prises de position ou décisions. Au fond, ceci constitue une question de droit positif qui est tranchée conformément aux principes applicables au sein du régime juridique en cause. En revanche, sur le plan de la science politique ou de la sociologie du droit, la grande variété des rapports qui sont susceptibles d'exister entre diverses juridictions devrait être analysée en utilisant des concepts neutres, qui ne portent pas préjudice à une juste compréhension de la réalité empirique.

\* \* \*



# Geneva Jean Monnet Working Papers

**Centre d'études juridiques européennes**

Université de Genève - UNI MAIL

[www.ceje.ch/fr/recherche/jean-monnet-working-papers/](http://www.ceje.ch/fr/recherche/jean-monnet-working-papers/)